



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 5 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2012114-0004 - Arrêté portant décision du comité médical sur la demande de prolongation du congé de longue maladie du Dr Lionel DAVID .....	1
Arrêté N °2012114-0005 - Arrêté N ° 2012114-0005 du 23/04/12 du 23 AVRIL 2012 portant décision du comité médical sur la demande de reprise à plein temps du DR Lionel DAVID .....	2
Arrêté N °2012130-0018 - Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de neuf ouvriers professionnels qualifiés au Centre Hospitalier Universitaire de Fort- de- France .....	3

## DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2012111-0002 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune du DIAMANT concernant Mme VAILLANT Ignace .....	5
---	---

## DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012150-0021 - Arrêté portant création et composition du conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative(conseil Départemental de la jeunesse des sports) .....	8
---	---

## DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2012131-0003 - Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Franck GUESSARD en catégorie tourisme 2 étoiles .....	15
Arrêté N °2012131-0004 - Arrêté portant classement du meublé de Mme Annie RANLIN en catégorie tourisme 3 étoiles .....	17
Arrêté N °2012131-0005 - Arrêté portant classement du meublé de Mme Anne DEBROISE en catégorie tourisme 2 étoiles .....	19
Arrêté N °2012151-0001 - Arrêté portant classement du meublé de monsieur Franck GUESSARD en catégorie tourisme 2 étoiles .....	21
Arrêté N °2012152-0001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de juin 2012 .....	23

## DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2012111-0003 - Arrêté de radiation au registre des transports de marchandises .....	28
Arrêté N °2012118-0003 - Arrêté n °2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de réaliser des travaux de rempiètement du quai des Avisos .....	31
Arrêté N °2012128-0001 - Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L-216-1 du code de l'environnement concernant les travaux réalisés sur le littoral à fonds bellemare(Commune de CASE- PILOTE) .....	34

Arrêté N °2012131-0008 - Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'acquisition par la ville du ROBERT, de parcelles situées au Vert- Pré, dans le cadre du projet d'aménagement de l'îlot de l'Église du Vert- Pré	37
Arrêté N °2012131-0009 - Arrêté portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de "transport collectif en site propre(TCSP)- section 4-- pôle d'échange de Mahault- sur le territoire de la Ville du Lamentin	41
Arrêté N °2012131-0015 - Arrêté portant mise en demeure au titre de l'art-126-1 du code de l'urbanisme d'annexer au POS LES SERVITUDES liées au périmètre de protection du captage de la LEZARDE	45
Arrêté N °2012135-0013 - Arrêté portant agrément de la société E- COMPAGNIE pour l'exercice de l'activité de massage des huiles usagées	47
Arrêté N °2012135-0020 - Arrêté portant modification de l'arrêté N °11-04123 du 02 Décembre 2011 renouvelant les membres du comité de Bassin de la Martinique	49
Arrêté N °2012137-0021 - Arrêté portant mise en demeure la CENTRALE DES CARRIÈRES dont le siège social est situé sur la commune du LAMENTIN de respecter les conditions d'exploitation imposées pour l'exploitation de la carrière située au lieu- dit "Habitation Desportes" sur la commune de SAINTE- LUCE	51
Arrêté N °2012144-0001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un deuxième bâtiment d'élevage de poulettes- Site de la Maugée- Sur le territoire de la commune du Lamentin	53
Arrêté N °2012150-0002 - Arrêté complémentaire mettant à jour les prescriptions applicables à installation de stockage de déchets non dangereux sis lieu dit "LA TROMPEUSE" à Fort de France , exploitée par la CACEM	57
Arrêté N °2012150-0005 - Arrêté relatif aux conditions de délivrance en Martinique des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier aux personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle	64
Arrêté N °2012152-0004 - Arrêté autorisant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une TURBINE A COMBUSTION DE SECOURS dans les installation de production électrique de l'établissement de pointe des carrières, sur la commune de Fort de France	68

## **DIRECTION MARITIME**

Arrêté N °2012107-0001 - Arrêté portant les conditions d'ouverture d'une campagne de pêche scientifique et technique de la senne de la commune de Sainte - Marie	70
Arrêté N °2012109-0002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité Régional des pêches Maritimes et des élevages Marins de Martinique	72

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2012083-0004 - MEDAILLE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	73
Arrêté N °2012131-0018 - ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DE TOUS NAVIRES ET ENGINS NAUTIQUES	74
Arrêté N °2012131-0021 - MEDAILLES POUR ACTES DE COURAGE ET DEVOUEMENT A TITRE POSTHUME	77

Arrêté N °2012132-0001 - MEDAILLE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	80
Arrêté N °2012137-0010 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation et du mouillage lors du spectacle pyrotechnique du mardi 22 mai 2012 à Saint- Pierre	81
Arrêté N °2012137-0013 - Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la "compétition de scooter des mers" organisée par le club JET ATTITUD les samedi 26 mai, dimanche 27 mai et lundi 28 mai 2012	82
Arrêté N °2012142-0007 - ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT A QUINZE ANCIENS MAIRES DE LA MARTINIQUE	84
Arrêté N °2012145-0008 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de sécurité, de protection incendie, de prescriptions sanitaires et de salubrité applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé CESAIRE	85
Arrêté N °2012145-0009 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire	87
<b>DALI</b>	
Arrêté N °2012114-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. André SIGANOS recteur de l'académie de Martinique pour les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux.	89
Arrêté N °2012150-0022 - Arrêté portant création et composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (commission Régionale de la jeunesse des sports)	91
Autre - Nomination de Monsieur Yves ASSIER DE POMPIGNAN en qualité de Consul Honoraire du Royaume de DANEMARK à Fort- de- France, avec juridiction sur le département de la Martinique	96
<b>DLP</b>	
Arrêté N °2012125-0010 - Arrêté modifiant la composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection présidentielle de 2012	97
Arrêté N °2012125-0012 - agrément d'un centre en vue d'effectuer des tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé - AEZ FORMATION - Thierry ZENOKI	99
Arrêté N °2012131-0002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres B. Sainte- Croix & Fils.	102
Arrêté N °2012132-0019 - Retrait agrément AUTO- ECOLE RAMPHORT au Gros- Morne - Denis RAMPHORT	103
Arrêté N °2012135-0017 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise Eternelle Sérénité.	104
Arrêté N °2012135-0018 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Ultim'Repos.	105
Arrêté N °2012137-0008 - Arrêté portant autorisation d'une course automobile intitulée 32ème Rallye Madinina les samedi 19 et dimanche 20 mai 2012.	106
Arrêté N °2012139-0001 - Arrêté fixant les date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote en vue des élections législatives des 09 et 16 juin 2012	110
Arrêté N °2012144-0006 - Arrêté portant installation de la commission de propagande des élections législatives des 09 et 16 juin 2012	111

Arrêté N °2012144-0007 - Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 09 et 16 juin 2012	.....	113
Arrêté N °2012144-0008 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote à l'occasion des élections législatives des 09 et 16 juin 2012	.....	115
Arrêté N °2012152-0002 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique (Croix- rouge française) du 02 au 09 juin 2012	.....	116

**DRI**

Arrêté N °2012131-0022 - Arrêté portant désignation des correspondants de l'action sociale	.....	117
Arrêté N °2012146-0009 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER AU TITRE DE L'ANNEE 2012	.....	120



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA SANTÉ  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
DE LA MARTINIQUE  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot  
Pointe des Grives  
B.P. 658  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

ARRETE n°2012/14-0004 du 23 AVR. 2012  
portant décision du comité médical sur la demande de prolongation du congé de longue maladie  
du Dr Lionel DAVID

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Commandeur de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles R. 6152-36 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2011 nommant Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique;
- Vu l'avis émis le 29 mars 2012 par le comité médical

### ARRETE

**Article 1** - une prolongation du congé de longue maladie pour une période de trois mois, du 9 décembre 2011 au 8 mars 2012, est accordée à Monsieur le Docteur Lionel DAVID - praticien hospitalier à temps plein de psychiatrie au centre hospitalier de Colson.

**Article 2** - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur du Centre hospitalier de Colson, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 23 AVR. 2012



Pour le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Le Directeur Adjoint

Alain BOUVET



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA SANTÉ  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
DE LA MARTINIQUE  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot  
Pointe des Grives  
B.P. 658  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

ARRETE n° 2012/MH-0005 du 23 AVRIL 2012  
portant décision du comité médical sur la demande de reprise à plein temps  
du Dr Lionel DAVID

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Commandeur de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles R. 6152-36 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2011 nommant Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique;
- Vu l'avis émis le 29 mars 2012 par le comité médical

### ARRETE

**Article 1** - la reprise à temps plein à compter du 9 mars 2012, est accordée à Monsieur le Docteur Lionel DAVID - praticien hospitalier à temps plein de psychiatrie au centre hospitalier de Colson.

**Article 2** - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur du Centre hospitalier de Colson, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le



Pour le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Le Directeur Adjoint

Alain BOUVET

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

2012128-0018

ARRETE N° ARS/2012/47 du 04/04/2012 portant  
ouverture d'un concours sur titre en vue du recrutement de neuf  
ouvriers professionnels qualifiés au Centre Hospitalier  
Universitaire de Fort-de-France.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publiques hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des  
personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et  
de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

VU la demande du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-  
France en date du 10 février 2012 ;

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de  
l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Un concours sur titre aura lieu en 2012 au CHU de Fort-de-France, en vue du  
recrutement de neuf (9) ouvriers professionnels qualifiés.

**ARTICLE - 2** – Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit du diplôme de niveau V (CAP/BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature accompagnés de la copie du diplôme, de la lettre de motivation, d'un curriculum vitae, et de la copie de la pièce d'identité, doivent être adressés « en recommandé avec accusé de réception » dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion au Recueil des Actes Administratifs à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France B.P. 632 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX.

**ARTICLE - 3** – Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficience de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de FORT-DE-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France, le 4 AVR. 2012

9 MAI 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

## Le Préfet de La Région Martinique

Arrêté n° 2012 111-0002

### Portant autorisation de défrichement

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-03284/DALI/PC, en date du 26 septembre 2011, donnant délégation de signature à madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU** la demande de Madame VAILLANT Ignace enregistrée en date du 15/11/2011, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée A n° 184 sise à Fonds Requiem commune du Diamant
- VU** la lettre de madame VAILLANT Ignace datée du 07 avril 2012 demandant le retrait de la demande d'autorisation de la zone figurant en rouge sur le plan, à hauteur de 0ha 06a60ca
- VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 28 février 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Madame VAILLANT Ignace est autorisée à défricher une superficie de 00ha06a60ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit Fonds Requiem commune du Diamant, de la parcelle cadastrée section A n°184, conformément au plan joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame VAILLANT Ignace, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Diamant. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

**ARTICLE 5 :**

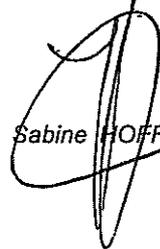
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du Diamant, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 20 AVR. 2012

*Le Préfet,*

*Par délégation,*

*La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,*

  
Sabine HOFFEBER

Plan pour être annexé  
à l'arrêté n° 2012 111-0008  
du 20 AVR. 2012



LE PRÉFET et PAR DÉLÉGATION  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

*[Signature]*  
E0545  
Sabine HOFFERER



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit

- 9 MARS 2012

0141

Commentaires

VALLANT Ignace née TOUSSAY ; dossier 44/11  
DIAMANT fond Requier ; parcelle A 184

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale de Martinique**

**ARRETE n° 2012150-0021**

PORTANT CREATION et COMPOSITION DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS

ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 et L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée.
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'instruction 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions «pivots» aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative,
- VU:** l'instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en oeuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L227-10 & L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU:** l'instruction 07-126 JS du 11 septembre 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L212-13 du code du sport,
- VU:** l'instruction 10-004 JS du 19 janvier 2010 relative aux incidences du décret n° 2009-1484 sur la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est créé en Martinique un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), conformément à l'article 29 du décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Ce conseil est présidé par le Préfet de la Région Martinique ou son représentant.

### ARTICLE 2

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à

l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

### ARTICLE 3

Il comprend :

1. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
  - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
  - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
  - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
  - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs,
  - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
2. Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
  - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des collectivités territoriales :
  - du Président du Conseil Général ou son représentant (membre élu de la collectivité).
4. Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
  - un jeune proposé par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son suppléant,
5. Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
  - Le Président des FRANCAS de Martinique, ou son représentant,
  - Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique, ou son représentant,

- Le Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique, ou son représentant,
6. Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
    - Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
    - Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
  7. Au titre des représentants d'associations sportives :
    - Le Président de la Ligue de Judo de la Martinique, ou son représentant
  8. Au titre des représentants des organisations syndicales :
    - Un représentant départemental de la CGTM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
    - Un représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
    - Un représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
    - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

#### ARTICLE 4

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) peut se réunir en sous-commissions :

- Deux Formations spécialisées décrites infra,
- Ou des Formations restreintes constituées conformément aux textes en vigueur

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) lorsqu'il est requis dans le cadre des compétences de ces sous-commissions.

#### ARTICLE 5

Il est créé au sein du CDJSVA deux formations spécialisées :

► Une formation spécialisée ayant pour compétence de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, dont la composition comprend outre le Président du CDJSVA et parmi les membres du CDJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat (3 membres) :
  - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
  - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.
  - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
2. Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la

- gestion des prestations familiales :
- Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des collectivités territoriales :
    - Le Président du Conseil Général ou son représentant (membre élu de la collectivité),
  4. Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
    - un jeune proposé par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son suppléant
  5. Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire (3 membres) :
    - Le Président des FRANCAS de Martinique, ou son représentant,
    - Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique, ou son représentant,
    - Le Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique, ou son représentant,
  6. Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
    - Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant,
    - Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
  7. Au titre des représentants d'associations sportives : 1 membre
    - Le Président de la Ligue de Judo de la Martinique, ou son représentant
  8. Au titre des représentants des organisations syndicales : 1 membre
    - Un représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,

Dans le cadre des travaux de cette sous-commission, les représentants des services déconcentrés de l'Etat et les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés siègent à parité. Les autres représentants siègent sans condition de parité.

► Une formation spécialisée ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par un arrêté préfectoral spécifique, et dont la composition comprend outre le Président du CDJSVA et parmi les membres du CDJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
  - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
  - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
  - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
  - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs,
  - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
2. Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
  - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique (CAF) ou son représentant.
3. Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire : (1 membre)
  - Le Président des FRANCAS de Martinique, ou son représentant,
4. Au titre des représentants d'associations sportives : (1 membre)
  - Le Président de la Ligue de Judo de la Martinique, ou son représentant
5. Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
  - Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
  - Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
6. Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
  - Un représentant départemental de la CGTM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
  - Un représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
  - Un représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
  - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

## ARTICLE 6

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et les membres de ses deux formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

## ARTICLE 7

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est représenté au Conseil National de la Jeunesse par le membre désigné au 4° de l'article 3.

## ARTICLE 8

Sans préjudice des dispositions du Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé et relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, les modalités de fonctionnement du CDJSVA pourront être précisées en réunion plénière et faire l'objet d'un règlement intérieur.

## ARTICLE 9

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

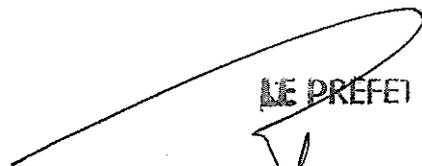
## ARTICLE 10

L'arrêté n° 063903 du 16 novembre 2006 de création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de la Vie Associative, est abrogé.

## ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région de Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 29 MAI 2012

  
LE PREFET  
LAURENT PREVOST

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE n° 2012131-0003**  
portant classement du meublé  
de monsieur Franck GUESSARD  
en catégorie tourisme 2 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 2 étoiles de monsieur Franck GUESSARD 20 avril 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 3 avril 2012 par le COMITE MARTINICQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé situé à : 28, rue du Surf – Tartane 97220 TRINITE, d'une capacité de 4 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de TRINITE
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 10 MAI 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE n° 2012131-0004**  
portant classement du meublé  
de madame Annie RANLIN  
en catégorie tourisme 3 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 3 étoiles de madame Annie RANLIN 21 mars 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 13 mars 2012 par le COMITE MARTINIQUEAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé situé à : Habitation Thorailles Quartier Thorailles 97215 RIVIERE-SALEE, mis en location par madame Annie RANLIN, d'une capacité de 2 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de RIVIERE-SALEE
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE** n° 2012131-0005  
portant classement du meublé  
de madame Anne DEBROISE  
en catégorie tourisme 2 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 2 étoiles de madame Anne DEBROISE du 12 avril 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 15 mars 2012 par le COMITE MARTINIQUEAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé situé à : 4, rue Case Nègres – les Hauts de Villeneuve 97230 SAINTE-MARIE, mis en location par madame Anne DEBROISE, d'une capacité de 2 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de SAINTE-MARIE
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE** n° 2012 151 - 0001  
portant classement du meublé  
de monsieur Franck GUESSARD  
en catégorie tourisme 2 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 2 étoiles de monsieur Franck GUESSARD 20 avril 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 3 avril 2012 par le COMITE MARTINQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé situé à : 28, rue du Surf – Tartane 97220 TRINITE, d'une capacité de 4 personnes (T2).

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de TRINITE
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 30 MAI 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N° 2012-152-001**  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-118-0001 du 27 avril 2012 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004 et n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	144,750
- Gazole	6,280	118,750
- F.O.D.	6,008	93,750
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	95,750
- Pétrole lampant	5,703	102,665

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l )
- Super carburant sans plomb	1,55
- Gazole (diésel)	1,29
- Fioul domestique ( F.O.D)	1,04
- Gazole Non Routier (GNR)	1,06
- Pétrole lampant	1,12

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **23,700 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	791,236 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	11,869 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	265,959 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,606 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-118-0001 du 27 avril 2012 susvisé, est applicable à compter du **vendredi 01 juin 2012 à zéro heure**.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31/05/2012

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Jean-René VACHER



**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 01 / 09 / 2011 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
<b>Prix de sortie raffinerie</b>		<b>791,236</b>
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)		11,869
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>		<b>803,105</b>
Frais d'enfûtage HT		<b>265,959</b>
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	<b>11,869</b>	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		<b>22,606</b>
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>		<b>1091,670</b>

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
<b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>		<b>13,646</b>
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,08€)		3,718
<b>Prix de vente au distributeur</b>		<b>20,783</b>
Transport au magasin du dépositaire		2,684
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>		<b>23,695</b>
arrondi à		<b>23,700</b>
<b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>		<b>1,896</b>
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
<b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>		<b>28,03</b>

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
**Jean-René VACHER**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2012-082-0006

PORTANT CRÉATION DU COMITÉ OPÉRATIONNEL  
DÉPARTEMENTAL ANTI-FRAUDE (CODAF) DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- Vu** le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010, modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008, relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2010, fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est créé dans le département de la Martinique, un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

## **Article 2 :**

Le comité est chargé de définir les procédures et actions prioritaires pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteintes aux finances publiques et contre le travail illégal.

Le comité veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale, d'une part, et entre ces organismes et les services de l'Etat concernés, d'autre part.

Le comité local est chargé de la mise en œuvre du plan national d'orientation approuvé chaque année par le comité national.

## **Article 3 :**

Le comité se réunit :

- en formation plénière, au moins trois fois par an, sous la présidence conjointe du Préfet et du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Fort-de-France ;
- en formation restreinte opérationnelle, sous la seule présidence du procureur de la république près le tribunal de grande instance territorialement compétent ou son représentant, chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige.  
Il comprend les agents des organismes de protection sociale ainsi que les fonctionnaires et militaires dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

## **Article 4 :**

Siègent au sein du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) :

- Les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ou leurs représentants ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le commandant de l'antenne de Police Judiciaire ou son représentant ;
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le chef du groupement d'intervention régional ou son représentant ;
- Les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et du régime agricole ou leurs représentants ;
- Le procureur général près la cour d'appel ou son représentant ;
- Un responsable coordonnateur désigné par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;
- Le directeur de Pôle Emploi ou son représentant.

Le comité, lors des réunions en formation plénière ou en formation restreinte opérationnelle, peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département.

**Article 5 :**

Le comité est saisi par le Délégué National à la Lutte contre la Fraude, par les agents de contrôle ou leurs chefs de services, de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ou conjointe et rend compte périodiquement de son action à la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF).

**Article 6 :**

Le comité dispose d'un secrétariat permanent, assuré par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIECCTE).

Le secrétariat permanent du comité prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions des réunions et les synthèses d'opérations au cabinet du Préfet et à la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF).

Il s'assure de la transmission, entre les services chargés du contrôle, du recouvrement et du service des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'agent compétent en matière de lutte contre le travail illégal assure le traitement statistique des procès-verbaux relatifs aux infractions de travail illégal définies par le code du travail.

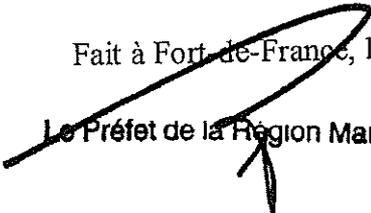
**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 22 Mars 2012

  
Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n° 2012 118-0003**

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de réaliser des travaux de rempiètement du quai des Avisos situé à la base navale de FORT DE FRANCE, déposée par la Direction d'Infrastructure de la Défense de FORT DE FRANCE**

**"Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
- Vu** la demande d'autorisation de réaliser des travaux de rempiètement du quai des Avisos situé à la base navale de FORT DE FRANCE, déposée le 11 janvier 2012, à la préfecture, par la Direction d'Infrastructure de la Défense de FORT DE FRANCE ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FORT DE FRANCE ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 décembre 2011;
- Vu** le complément ajouté au dossier en date du 16 décembre 2011, suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

- Vu** la décision n° E12000006 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 29/03/2012, portant désignation de Monsieur Alain Christophe POMPIERE, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de rempiètement du quai des Avisos, situé à la base navale de FORT DE FRANCE
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation de réaliser des travaux de rempiètement du quai des Avisos situé à la base navale de FORT DE FRANCE, déposée par la Direction d'Infrastructure de la Défense de FORT DE FRANCE, sera soumise à :

\* une enquête publique, d'une durée d'un mois, du **lundi 04 juin 2012 au vendredi 06 juillet 2012 inclus**, à la mairie de FORT DE FRANCE,

cette opération relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités : travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) (A : autorisation).

### **Article 2 :**

Le dossier (comprenant une étude d'impact) et un registre d'enquête sera déposé à la mairie de Fort de France, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance à compter du **lundi 04 juin 2012 jusqu'au vendredi 06 juillet 2012**, aux heures habituelles de réception, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Fort de France pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 3 :**

Monsieur Alain Christophe POMPIERE, Animateur de patrimoine naturel, culturel et sportif, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'**ouverture de l'enquête publique le lundi 04 juin 2012 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le vendredi 06 juillet 2012 à 12H30, à la mairie de FORT DE FRANCE.**

Il siègera également à la mairie, aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 04 juin 2012 de 09h00 à 12h30**
- le **lundi 11 juin 2012 de 09h00 à 12h30**
- le **vendredi 22 juin 2012 de 09h00 à 12h30**
- le **lundi 25 juin 2012 de 09h00 à 12h30**
- le **vendredi 06 juillet 2012 de 09h00 à 12h30**

**Article 4 :**

Un avis au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **vendredi 18 mai 2012** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du Maire de Fort de France, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux abords du lieu de réalisation des travaux. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de réalisation des travaux dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze jours (15) avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux (FRANCE-ANTILLES et LE LEGIS), puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les 8 premiers jours de l'enquête.

**Article 5:**

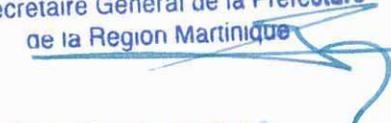
A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de vingt-deux (22) jours, **soit le 06 août au plus tard**, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze (15) jours, **soit le 21 août au plus tard** à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et à la mairie de Fort de France, des documents précités.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Préfet, le Maire de FORT DE FRANCE et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **11 MAI 2012**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
**Jean-René VACHER**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 128-0001  
PORTANT MISE EN DEMEURE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
concernant les travaux réalisés sur le littoral à Fonds Bellemare

### COMMUNE DE CASE-PILOTE

#### LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-5 et L 216-1, relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques;

VU l'arrêté n°11-01240 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau;

VU le rapport de contrôle conjoint du service police de l'eau et du service en charge de la gestion du DPM de la DEAL, daté du 27/04/2012;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le littoral par M. Jacques AUDIGE portent atteinte à la propriété de l'Etat (Domaine Public Maritime) et à l'environnement;

CONSIDERANT que ces travaux ne bénéficient d'aucune autorisation;

CONSIDERANT en conséquence que ces travaux doivent être arrêtés;

CONSIDERANT l'opportunité de régulariser les travaux ayant pour objet de protéger les biens appartenant à M. AUDIGE;

CONSIDERANT la nécessité de réparer les dommages liés aux travaux qui ne sont pas régularisables;

Sur proposition du service police de l'eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet**

M. Jacques AUDIGE, résidant Fonds Bellemare, sur la commune de Case-Pilote, est mis en demeure:

- d'arrêter immédiatement les travaux en cours sur le littoral à Fonds Bellemare et de prendre les mesures conservatoires s'imposant pour la sécurité des promeneurs le long du littoral;
- dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de présenter en régularisation, une demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la gestion d'une plage et la réalisation de remblais et d'enrochements au droit du bâti lui appartenant;
- dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la remise en état des terrains remblayés au-delà de son bâti par:
  - Enlèvement du remblai excédentaire (retroussage avec une pelle mécanique et évacuation hors littoral)
  - Remodelage du terrain pour qu'il retrouve son aspect initial (celui d'un enchevêtrement de blocs, pas d'une piste nivelée)
  - Plantation (utilisation d'essences déjà présentes sur le site), selon les consignes de l'ONF.
  - Enlèvement des bordures en béton
  - Condamnation de l'accès des véhicules à la plage

### **Article 2 – Droits des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, M. AUDIGE Jacques est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

### **Article 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par M AUDIGE dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Case-Pilote.

### **Article 6 - Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Case-Pilote, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le sous-préfet de Saint-Pierre,

Le maire de la commune de Case-Pilote,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

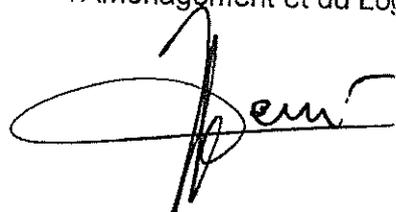
Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE.

Le 07 mai 2012

A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,



Jean-François VERRIER

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n° 2013 131-0008**

**Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'acquisition par la ville du Robert, de parcelles situées au Vert-Pré, dans le cadre du projet d'aménagement de l'îlot de l'Église du Vert-Pré.**

**"Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le plan d'urbanisme de la commune du Robert;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Robert, en date du 08 avril 2010, relative au recours à l'expropriation, pour le projet d'acquisition par la ville du Robert, de parcelles situées au Vert-Pré, dans le cadre du projet d'aménagement de l'îlot de l'Église du Vert-Pré;

Vu la demande de la mairie du Robert, en date du 08 avril 2011, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet suscitée;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire, présenté par la commune du Robert et composé conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation ;

Vu la décision n°E12000001/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 16 avril 2012, portant désignation de Monsieur Georges BUSSY, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire les enquêtes publiques conjointes relatives au projet suscitée;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

Le projet d'acquisition par voie d'expropriation, de parcelles situées au Vert-Pré, au profit de la ville du Robert, dans le cadre du projet d'aménagement de l'îlot de l'Église du Vert-Pré, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités:

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- et
- d'une enquête parcellaire

**du mercredi 23 mai 2012 au mercredi 06 juin 2012 inclus.**

### **Article 2 :**

Le commissaire enquêteur, Monsieur Georges BUSSY, procédera à l'ouverture des enquêtes, le **mercredi 23 mai 2012 à 9H00** et à la clôture des enquêtes, le **mercredi 06 juin 2012 à 12H00**.

### **Article 3 :**

Pendant la durée des enquêtes, le dossier d'enquêtes ainsi que les registres des enquêtes seront déposés à la mairie du Robert, où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services, **du mercredi 23 mai 2012 au mercredi 06 juin 2012 inclus.**

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres comprenant des feuillets non mobiles, ou les adresser par écrit à la mairie du Robert, au commissaire-enquêteur qui les annexera au dossier.

### **Article 4:**

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie du Robert, aux dates et heures ci-après :

- **mercredi 23 mai 2012 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 30 mai 2012 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 06 juin 2012 de 09h00 à 12h00**

### **Article 5 :**

#### **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire enquêteur.**

A l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le commissaire enquêteur** qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (le 06 juillet 2012 au plus tard), transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet du Marin; celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet, avec son avis. Faute de délibération dans les trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé au projet.

#### **Article 6:**

##### **Enquête parcellaire**

Le registre d'enquête parcellaire sera **coté et paraphé par le maire du Robert.**

Conformément à l'article R11-22 du code de l'expropriation: **notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire du Robert**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquêtes au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera alors son avis sur le projet, dans un délai ne pouvant dépasser trente jours (soit le 06 juillet 2012 au plus tard) puis transmettra le dossier au **sous-préfet de Trinité qui émettra son avis, avant de transmettre à son tour le dossier au Préfet.**

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet de Trinité, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville du Robert et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

**Arrêté n° 2012131-0009**

**portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 4 – pôle d'échange de Mahault - sur le territoire de la ville du Lamentin**

**"Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"**

Vu le Code de l'expropriation, notamment les articles R.11-19 et suivants;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0963 du 22 mars 2006, qualifiant le projet TCSP de projet d'intérêt général;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-3066 du 06 septembre 2006, déclarant le projet TCSP d'utilité publique;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012108-0018 du 17 avril 2012, portant désignation de Monsieur Guy BOULET-TONGIER en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 4 – pôle d'échange de Mahault - sur le territoire de la ville du Lamentin ;

Vu enregistrée le 29 février 2012, à la préfecture de la région Martinique, la lettre par laquelle le syndicat mixte du TCSP demande l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 4 – pôle d'échange de Mahault - sur le territoire de la ville du Lamentin;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.11-19 du code de l'expropriation ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

## ARRETE

### Article 1 :

Le projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 4 – pôle d'échange de Mahault - sur le territoire de la ville du Lamentin, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête parcellaire du **mardi 05 juin 2012 au jeudi 21 juin 2012 inclus**.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'enquête parcellaire (17 jours consécutifs), le dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie du Lamentin, où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services, du **mardi 05 juin 2012 au jeudi 21 juin 2012 inclus**.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre comprenant des feuillets non mobiles, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur (les observations ne peuvent se faire oralement au commissaire enquêteur - art R.11-24 du code de l'expropriation) à la mairie du Lamentin, qui les annexera au dossier.

**Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le maire du Lamentin.**

### Article 3 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Guy BOULET-TONGIER, procédera à l'ouverture de l'enquête parcellaire le **mardi 05 juin 2012 à 9H00** et à sa clôture le **jeudi 21 juin 2012 à 12H00**.

### Article 4 :

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie du Lamentin, aux dates et heures ci-après :

- **mardi 05 juin 2012 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 07 juin 2012 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 13 juin 2012 de 09h00 à 12h00**
- **mardi 19 juin 2012 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 21 juin 2012 de 09h00 à 12h00**

### Article 5 :

A l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire du Lamentin puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

**Article 6:**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération, dans un délai ne pouvant dépasser trente jours (soit le 21 juillet 2012 au plus tard) puis transmettra le dossier au Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville du Lamentin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**





PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ N° 2012 131-0015**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 126-1 DU CODE DE L'URBANISME**  
**D'ANNEXER AU POS LES SERVITUDES LIEES AU**  
**PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA LEZARDE**

**- COMMUNE DU GROS-MORNE -**

**Le Préfet de la Région Martinique**

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé, notamment l'article R1321-13-2;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 à R126-3 et R123-36;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la Région Martinique;

VU l'arrêté n°08-04598 du 11 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique et valant autorisation de prélèvement d'eau de surface dans la rivière Lézarde aux fins de consommation humaine et d'établissement des périmètres de protection du captage de la rivière Lézarde au Gros-Morne;

VU la décision du conseil municipal du 17 décembre 1984 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune du Gros-Morne; les révisions approuvées les 6 décembre 1988 et 7 novembre 1995;

CONSIDERANT que les mesures particulières de protection des eaux au niveau du captage de la Lézarde, prévues dans l'arrêté n°08-04598, doivent être mises en application;

CONSIDERANT que les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Lézarde doivent être annexées au plan d'occupation des sols de la commune du Gros-Morne pour être opposables aux tiers;

CONSIDERANT que la commune du Gros-Morne n'a pas procédé à l'annexion de ces servitudes et ce faisant n'a pas respecté l'article 13 de l'arrêté n°08-04598;

SUR proposition de monsieur le secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRETE

## **Article 1 – Objet de la mise en demeure:**

La commune du Gros-Morne, représentée par Monsieur le maire Albert Jean-Zephirin, est mise en demeure, en application de l'article L126-1 du Code de l'urbanisme, de procéder, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à jour du plan d'occupation des sols communal, en y annexant les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Lézarde, définies dans l'arrêté n°08-04598.

## **Article 2 – Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1, en application de l'article L126-1 du Code de l'urbanisme, le préfet pourra procéder d'office à l'annexion des servitudes définies dans l'arrêté 08-04598.

## **Article 3 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune du Gros-Morne. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Gros-Morne pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 4 - Voies et délais de recours**

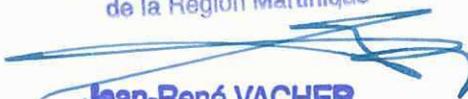
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par la commune du Gros-Morne dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Gros-Morne.

## **Article 5 - Exécution**

– Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,  
– Le sous-préfet de Trinité,  
– Le maire de la commune du Gros-Morne,  
– Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
– Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,  
– Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012135-0013 du 14 MAI 2012

Portant portant agrément de la société E-COMPAGNIE pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code de l'environnement notamment son livre V ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n°97-503 du 21 mai 1997 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 novembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU l'arrêté ministériel n° NORATEP9870468A du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-3048 du 19 octobre 2004 portant création d'une commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 portant suppression de la commission des huiles usagées ;

VU la demande déposée le 1er décembre 2011, par M. Mario EDERIQUE, directeur, au nom et pour le compte de la société E-COMPAGNIE, en vue d'obtenir l'agrément départemental pour le ramassage des huiles usagées en Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société **E Compagnie** dont le siège social est fixé Immeuble MONPLAISIR – ZI Lézarde – 97232 Lamentin, est agréée dans les conditions fixées par les textes susvisés pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Martinique.

### ARTICLE 2

Cet agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 3

L'agrément est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

### ARTICLE 4

Le non respect par le titulaire de l'une quelconque des clauses et conditions du cahier des charges peut entraîner le retrait de l'agrément.

### ARTICLE 5

La demande de renouvellement accompagnée d'un dossier faisant le bilan de l'exploitation depuis la date de l'agrément et présentant les évolutions de l'établissement, doit être transmise au Préfet au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'agrément en cours de validité.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Martinique, mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans le département, et dont copie sera transmise au Directeur Général de la Prévention des Risques du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement., au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et au Délégué Régional de l'ADEME.

A Fort de France, le 14 MAI 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Jean-Dan VACHER



**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement*

**ARRÊTÉ N° 2012 135 - 0020**

**Portant modification de l'arrêté N° 11 - 04123 du 02 décembre 2011  
renouvelant les membres du Comité de Bassin de la Martinique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.213-8, L.213-13-1 et R.213-50 à R.213-58 ;
- VU** Le décret n° 2009-1140 du 22 septembre 2009 relatif aux comités de bassin des départements d'Outre Mer et de Mayotte ;
- VU** L'arrêté du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes de l'administration de l'Etat, au Comité de Bassin de la Martinique ainsi qu'à la fixation de son siège ;
- VU** L'arrêté du 9 août 1995 fixant les modalités d'élection des représentants des régions et des départements et les modalités de désignation des représentants des communes au Comité de Bassin créés par l'article L.213-4 du code de l'environnement ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 96-1405 du 2 juillet 1996 portant composition du Comité de Bassin de la Martinique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 10-03271 du 6 octobre 2010 portant renouvellement du Comité de Bassin de la Martinique ;
- VU** La désignation du représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins du 24 avril 2012 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11-04123 du 02 décembre 2011 portant renouvellement du Comité de Bassin de la Martinique est modifié comme suit.

#### *Pêche Maritime*

Monsieur Charles AGATHE

### ARTICLE 2

**Le reste est sans changement.**

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 14 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012137-0021 du 16 MAI 2012

portant mise en demeure la CENTRALE DES CARRIERES dont le siège social est situé sur la commune du LAMENTIN de respecter les conditions d'exploitation imposées pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Habitation Desportes » sur la commune de SAINTE-LUCE

**Le Préfet de la Région Martinique**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier – livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes d'application, notamment les articles L 511-1 et L 514-1 paragraphe I du code de l'environnement qui dispose que :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ».*

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-03817 en date du 11 novembre 2011 autorisant provisoirement la société CENTRALE DES CARRIERES à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Habitation Desportes » sur la commune de SAINTE LUCE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 8 mars 2012 ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société CENTRALE DES CARRIERES est un établissement comportant des installations classées relevant du régime de l'autorisation dont les risques et nuisances sont réglementés par arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions nécessaires afin de respecter la valeur limite en concentration pour le polluant MEST, et que la teneur en DCO des eaux pluviales canalisées et rejetées en milieu naturel n'est pas déterminée ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas réalisé l'émergence du niveau acoustique de son établissement qui lui est imposé par arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que le bassin de décantation quasi-inexistant n'est pas suffisamment dimensionné pour assurer la décantation des eaux pluviales collectées et canalisées et pas suffisamment entretenu pour conserver son efficacité ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

Monsieur le directeur de la société CENTRALE DES CARRIERES, dont le siège est situé au lieu-dit « Long Pré » sur le territoire de la commune du LAMENTIN, est mise en demeure pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Habitation Desportes » sur la commune de SAINTE-LUCE, de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, visées ci-dessous, dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas ceux indiqués :

- Article 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 11-03817 en date du 4 novembre 2011, dans un délai d'un mois : en prenant toutes les dispositions nécessaires afin de respecter la valeur limite en concentration pour le polluant MEST et en déterminant la teneur en concentration de la DCO des eaux pluviales rejetées en milieu naturel ;
- Article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 11-03817 en date du 4 novembre 2011, dans un délai d'un mois : en créant un bassin suffisamment dimensionné pour assurer la décantation des eaux pluviales collectées sur la zone d'extraction. Pour conserver son efficacité, ce bassin doit être régulièrement entretenu ;
- Article 10 de l'arrêté préfectoral n° 11-03817 en date du 4 novembre 2011, dans un délai d'un mois : en mesurant l'émergence du niveau de bruit généré par l'exploitation de la carrière dans l'environnement en limites de propriétés d'habitation occupées par des tiers. Les résultats sont à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement indépendamment de poursuites pénales.

## ARTICLE 3 DELAI ET VOIES DE RECOURS

(art. L. 514 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du MARIN, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à M. le Maire de SAINTE-LUCE.

Le Préfet de la Région Martinique  
Fort-de-France, le

16 MAI 2012

Laurent PREVOST

RUE VICTOR SÉVÈRE • BP 647-648 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 • TÉLEX 912 650 MR  
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n° 2012144-0001**  
**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un  
deuxième bâtiment d'élevage de poulettes - site de la Maugée- sur le territoire de la  
commune du Lamentin, déposée par la société « Martinique Aviculture SAS »**

**"LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE"**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un deuxième bâtiment d'élevage de poulettes - site de la Maugée - sur le territoire de la commune du Lamentin, déposée à la préfecture, le 27 juin 2011, par la société « Martinique Aviculture SAS » ;
- Vu** l'avis en date du 14 novembre 2011, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2012 ;
- Vu** la décision n° E12000002 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 07/03/2012, portant désignation de Monsieur Edmond ROGERS, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETE

### Article 1 :

La demande d'autorisation d'exploiter un deuxième bâtiment d'élevage de poulettes - site de la Maugée - sur le territoire de la commune du Lamentin, déposée par la société « Martinique Aviculture SAS », sera soumise à :

\* une enquête publique, d'une durée d'un mois, du mercredi 23 mai 2012 au lundi 25 juin 2012 inclus, à la mairie du Lamentin,

les installations relevant du régime de l'autorisation, prévu par l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

Rubriques et alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critères de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité de volume autorisé
2111	A	Etablissement d'élevage de volailles de plus d'un mois	Quantité	Sup à 30,000 équ - animaux	83.000 poulettes
2160	NC	Silos et installations de stockage	volume	5.000 m3	40m3
1432-2	NC	Stockage de liquide inflammable	volume	10m3	0,4m3
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa	volume	10 MW	<10MW
2731	NC	Dépôt de cadavres	quantité	500kg	<500kg

A= Autorisation, D= Déclaration, NC= Non Classé

### Article 2 :

Le dossier (comprenant l'étude d'impact) et un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies du Lamentin, de Saint-Joseph et du Gros-Morne, situées dans le rayon d'affichage de 3 kms, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance à compter du mercredi 23 mai 2012 jusqu'au lundi 25 juin 2012, aux heures habituelles de réception, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie du Lamentin, pendant toute la durée de l'enquête.

### Article 3 :

Monsieur Edmond ROGERS, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique le mercredi 23 mai 2012 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le lundi 25 juin 2012 à 13H00, à la mairie du Lamentin.

Il siègera également à la mairie, aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 23 mai 2012 de 09h00 à 13h00
- le jeudi 31 mai 2012 de 09h00 à 13h00
- le mercredi 06 juin 2012 de 09h00 à 13h00
- le mercredi 13 juin 2012 de 09h00 à 13h00
- le mercredi 20 juin 2012 de 09h00 à 13h00
- le lundi 25 juin 2012 de 09h00 à 13h00

#### **Article 4 :**

Un avis au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **lundi 07 mai 2012**, et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des Maires du Lamentin, de Saint-Joseph et du Gros-Morne, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune, ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête (au plus tard le lundi 07 mai 2012), dans deux journaux locaux (FRANCE-ANTILLES et LE LEGIS), puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les 8 premiers jours de l'enquête (au plus tard le 30 mai 2012).

#### **Article 5:**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de douze (12) jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze (15) jours (le 30 juillet 2012 au plus tard), à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL et à la mairie du Lamentin, des documents précités.

#### **Article 6:**

A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation d'exploiter un deuxième bâtiment d'élevage de poulettes - site de la Maugée - sur le territoire de la commune du Lamentin, déposée par la société « Martinique Aviculture SAS », sera examinée en CODERST (CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), et le préfet rendra ensuite sa décision en statuant par arrêté.

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires du Lamentin, de Saint-Joseph et du Gros-Morne, le Secrétaire Général de la préfecture, la société « Martinique Aviculture SAS » et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

23 MAI 2012

Fait à Fort-de-France, le ~~23~~ <sup>Pour le</sup> Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

## **PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012150-0002 du 29 MAI 2012

complémentaire mettant à jour les prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux sis lieu dit « La Trompeuse » à fort-de-France, exploitée par la CACEM.

### **LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'arrêté ministériel ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-3197 du 27 décembre 2000 créant une communauté d'agglomération entre les communes de Fort-de-France, Lamentin, Schoelcher et Saint-Joseph, dénommée « Communauté d'agglomération du centre de la Martinique » (CACEM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3019 du 1er septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France par la CACEM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-03303 du 9 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-3019 du 1er septembre 2006 ;

**VU** le dossier de déclaration de modification non notable de l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de « La Trompeuse » à Fort-de-France, du Président de la CACEM, déposé le 15 novembre 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques rendu lors de sa séance du 9 février 2012 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à la DEAL de la Martinique par email du 8 décembre 2011 ;

**Considérant** que l'installation de valorisation du biogaz généré par l'installation de stockage de déchets non dangereux est connexe à celle-ci ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées de la déclaration formulée par la CACEM, que les modifications apportées par le demandeur à ses installations et à leur mode d'utilisation ne sont pas de nature à entraîner un changement notable et substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.512-31 de ce même code ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**L'exploitant** consulté le 8 décembre 2011 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°06-3019 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10 suivants.

### ARTICLE 2 :

L'article 2 relatif au classement de l'activité est modifié et complété comme suit.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE (rayon d'affichage)	Capacité
2760	<b>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.</b> 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux	A (2 km)	
2910	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</b> B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	A (3km)	<b>Puissance thermique maximale 2225 kWth</b>

1432	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	D	
1434	<b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution) 1 – Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	D	<b>Le débit de l'installation étant de 4,8m<sup>3</sup>/h</b>
2260	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail. 2 – Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	<b>Puissance installée : 353 kW</b>

**ARTICLE 3 :**

L'article 5-5 relatif au drainage et à la collecte du biogaz est modifié comme suit :

« Les casiers contenant les déchets doivent être équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses : soit 21 puits en première phase et 28 puits en seconde

Une torchère d'une capacité de traitement de 300 à 700 Nm<sup>3</sup>/h est installé sur les premières zones réhabilitées

Une unité de valorisation du biogaz est installée pour la seconde phase de travaux. »

**ARTICLE 4 :**

L'article 5-6 relatif à l'aménagement des accès et voiries est complété comme suit :

« En ce qui concerne l'unité de valorisation du biogaz, Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments. »

**ARTICLE 5 :**

A la suite de l'article 5-10, les articles 5-11 à 5-18 sont rajoutés comme suit :

« ARTICLE 5-11 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. »

« ARTICLE 5-12 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. »

« ARTICLE 5-13 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre . 1988 relatif à la réglementation du travail.

Pour l'unité de valorisation du biogaz, un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7-9 »

« ARTICLE 5-14 : MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. »

« ARTICLE 5-15 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 5-6, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 7-8 et 8. »

« ARTICLE 5-16 : ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 5-13.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

#### ARTICLE 6 :

l'article 7-4 relatif à la prévention des risques d'incendie est complété comme suit :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

#### ARTICLE 7 :

A la suite de l'article 7-8, les articles 7-9 à 7-14 sont rajoutés comme suit :

##### « ARTICLE 7-9 : EMBLEMES PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION »

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

##### « ARTICLE 7-10 : INTERDICTION DES FEUX »

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents- »

##### « ARTICLE 7-11 : « PERMIS DE TRAVAIL » ET/OU « PERMIS DE FEU » »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise »

##### « ARTICLE 7-12 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ »

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 7-10 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 7-8;

- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 7-11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »

« ARTICLE 7-13 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. »

« ARTICLE 7-12 : INFORMATION DU PERSONNEL

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour. »

« ARTICLE 7-13 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

« ARTICLE 7-14 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

« ARTICLE 7-15 : PROPRETÉ DES LOCAUX DE L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

« ARTICLE 7-16 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE SPÉCIFIQUE À L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

« ARTICLE 7-17 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DE L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. »

« ARTICLE 7-18 : ENTRETIEN ET TRAVAUX SUR L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de

dégazées. »

**ARTICLE 11 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales fixées au titre 1er du livre V relatif aux installations classées.

**ARTICLE 12 : MISE EN CONFORMITÉ**

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois en vigueur, ou à intervenir, sur les installations classées et exécuter dans les plus brefs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 13 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, CACEM, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

**ARTICLE 14 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort-de-France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort-de-France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France le 29 MAi 2012  
LE PRÉFET  
Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transport, Développement, Sécurité, Défense

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012150-0005

**RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE EN MARTINIQUE DES  
ATTESTATIONS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER  
LOURD PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR  
PUBLIC ROUTIER AUX PERSONNES POUVANT JUSTIFIER D'UNE EXPÉRIENCE  
PROFESSIONNELLE**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 113-4 et L. 114-6 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 modifié portant création auprès des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01150 du 07 avril 2011 portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

Sur avis du Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## A R R E T E :

**Article 1:** En application du III de l'article 5 du décret du 28 décembre 2011 susvisé et du II de l'article 13 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, l'attestation de capacité professionnelle concernant le transport public routier, soit de personnes soit de marchandises, peut être délivrée par le préfet de la région Martinique, en fonction du justificatif d'adresse prévu à l'article 2, lorsque le demandeur, avant le 4 décembre 2014, fournit la preuve que, en Martinique, il a dirigé, dans le secteur du transport public routier, une entreprise de transport lourd durant les cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du décret précité, le 31 décembre 2011.

**Article 2:** Les dossiers de demande d'attestation de capacité professionnelle prévue à l'article 1 sont retirés auprès de la Direction de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement (DEAL). Ils comportent les pièces suivantes :

a) Une demande d'attestation de capacité présentée par le candidat selon le formulaire CERFA n° 11414, décrivant de façon détaillée la nature et la durée des fonctions exercées à l'appui de la demande ;

b) Un justificatif d'adresse constitué par l'un ou l'autre des documents suivants :

1. Un justificatif de domicile, pour la personne qui a en France sa résidence normale au sens du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1071/2009 susvisé ;

2. Un justificatif établi par l'entreprise concernant le lieu où la personne travaille en France, pour celle qui n'y a pas sa résidence normale ;

c) Pour la personne de nationalité française, le document justifiant sa situation au regard des obligations du service national, en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du code du service national susvisé ;

d) Pour le demandeur salarié, les photocopies des contrats de travail et des bulletins de salaire permettant de déterminer la nature des fonctions de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises durant la période de dix ans, en continu, précédant le 4 décembre 2009 ; ou pour la Martinique, durant la période de cinq ans précédant la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2011 susvisé ; ou pour Mayotte, durant la période de trois ans la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2011 susvisé ;

e) Pour le demandeur non salarié, le Kbis d'une ou de plusieurs entreprises dans lesquelles il a été dirigeant durant la période exigée, en continu ou, à défaut, tout document permettant d'établir la situation de la personne ;

f) Pour le demandeur non salarié, un certificat d'affiliation émanant d'une caisse de retraite de travailleurs non salariés, précisant depuis quand cette affiliation existe.

Le dossier comprenant ces éléments est adressé au préfet de la Martinique, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL). Accusé de réception lui est donné par le préfet qui l'invite, le cas échéant, à compléter son dossier à peine de rejet de sa demande.

**Article 3:** En application du IV de l'article 7 du décret du 16 août 1985 et du IV de l'article 9 du décret du 30 août 1999 susvisés, en application du I de l'article 13 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, lorsque le demandeur fournit la preuve qu'il a dirigé de manière continue, dans le secteur du transport public routier, une entreprise de transport lourd dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, durant les dix années précédant le 4 décembre 2009:

1. Le préfet de région soumet les dossiers de demande d'attestation de capacité professionnelle sur justification d'une expérience professionnelle, lorsque ceux-ci sont recevables, à l'avis de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle.
2. La commission consultative régionale demande les avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) concernant notamment le comportement de l'entreprise dans laquelle le demandeur a exercé son activité professionnelle au regard des réglementations des transports, du travail et de la sécurité.
3. Dans les cas où les avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ne mentionnent aucun élément significatif, l'avis de la commission est réputé favorable.
4. Dans les cas où les avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) signalent des éléments significatifs, la commission examine le dossier présenté et délivre un avis favorable ou défavorable. Elle peut également proposer au préfet de région de subordonner la délivrance de l'attestation de capacité à l'obtention, par le candidat, d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier léger dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé. La commission peut aussi proposer au préfet de région de subordonner la délivrance de l'attestation de capacité au suivi avec succès dans un centre agréé d'une formation destinée à actualiser les connaissances des gestionnaires de transport dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier susvisé.

**Article 4:** Pour les cas relevant de l'article 1 mais ne relevant pas de l'article 3:

1. Le préfet de région soumet les dossiers de demande d'attestation de capacité professionnelle sur justification d'une expérience professionnelle, lorsque ceux-ci sont recevables, à l'avis de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle.
2. Il invite chacun des candidats dont il a transmis le dossier à la commission à se présenter devant celle-ci en vue d'un entretien destiné à vérifier que ces connaissances sont suffisantes pour lui permettre d'assurer la direction d'une entreprise de transport public routier lourd.
3. La commission consultative régionale demande les avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et du directeur des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) concernant notamment le comportement de l'entreprise dans laquelle le demandeur a exercé son activité professionnelle au regard des réglementations des transports, du travail et de la sécurité.

4. A la suite de l'entretien avec le candidat, la commission délivre un avis favorable ou défavorable sur le dossier présenté. Elle peut également proposer au préfet de région de subordonner la délivrance de l'attestation de capacité à l'obtention, par le candidat, d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier léger dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé.

**Article 5:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 29 MAI 2012

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RISQUES ENERGIE CLIMAT

ARRÊTÉ n° 2012 152-0004

AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER UNE TURBINE À COMBUSTION DE SECOURS DANS LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE POINTE DES CARRIÈRES, SUR LA COMMUNES DE FORT DE FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 R.512-28, R.512-37 et R.512-39;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-04126 du 5 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France ;

**Vu** la demande de renouvellement transmise le 30 avril 2012 à la Préfecture de Martinique et présentée par la société EDF Martinique ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 16 mai 2012 ;

**Considérant** que le bénéfice du renouvellement de ladite autorisation temporaire est indispensable pour garantir et sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique durant la période de travaux sur les installations. ;

**Considérant** que durant la phase d'exploitation de cette installation aucune plainte ou nuisance n'a été signalée par les riverains ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

L'autorisation accordée à la société EDF Martinique d'exploiter une turbine à combustion de secours est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 5 juin 2012, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°11-04126 du 5 décembre 2011.

En cas d'arrêt anticipé de cette installation l'exploitant informera le préfet.

L'arrêt de cette installation fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires applicables

## **Article 2 :**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Article 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à Électricité de France, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

## **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Fort de France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 31 MAI 2012

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
  
Jean-René VACHER

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**  
**DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE N° 2012 – 107 - 0001**  
**définissant les conditions d'ouverture d'une campagne de pêche scientifique**  
**et technique à la senne sur la commune de SAINTE MARIE**  
**sur la côte Nord Atlantique de la Martinique**  
**par des pêcheurs professionnels**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX ;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'ordonnance n°2010-866 du 22 juillet 2011 adaptant à l'outre-mer diverses dispositions relatives à la pêche de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 10-3275 du 7 octobre 2010 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique;

VU le protocole d'intervention arrêté ;

Vu l'avis du Directeur du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – Trois coups de senne techniques au maximum sont autorisés sur la bande côtière du littoral de la commune de SAINTE MARIE durant la période allant du 16 avril au 31 mai 2012

ARTICLE 2- Cette opération sera effectuée par les seuls marins pêcheurs de Sainte Marie et devra être strictement conforme aux consignes contenues dans le protocole d'intervention, en annexe, validé le 15 juin 2011 par la DAAF, la DM, l'Association des pêcheurs de Ste Marie et l'IFREMER.

ARTICLE 3 - L'objectif de ces sennes techniques est d'approfondir les connaissances de la contamination par la chlordécone des différentes espèces de poissons pêchés à la senne à Sainte Marie en réalisant des prélèvements complémentaires à ceux réalisés le 20 août 2010

ARTICLE 4- Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article L945-4 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - Le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Directeur de la Mer

**Olivier MORNET**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA MER

**A R R E T E N° 2012 – 109 - 0002**

rendant obligatoire une délibération  
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martinique

Le Préfet de la Région Martinique

VU la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU les articles L.912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 19, 22 et 37 ;

VU la délibération 2011/05 du 26 décembre 2011 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martinique instaurant une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au titre de l'année 2012 ;

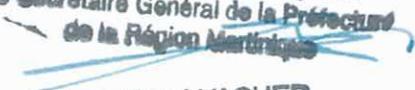
VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 17 avril 2012 ;

SUR proposition du directeur de la mer de Martinique ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Les dispositions de la délibération 2011/05 du 26 décembre 2011 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martinique instaurant une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs sont rendues obligatoires au titre de l'exercice comptable 2012, avec un taux de recouvrement fixé à 0,40 % ;

ARTICLE 2 : Le directeur de la mer de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 18 AVR. 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**ARRÊTE N°2012083-004**  
accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924  
relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière  
d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région,  
à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu l'acte de courage accompli par un gendarme de la brigade de proximité de  
Rivière-Pilote, le lundi 30 janvier 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1° - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au  
gendarme dont le nom suit :

Médaille de Bronze

- Monsieur Jonathan GUILLOU, gendarme

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture.

Fort-de-France, le 23 mars 2012

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Fort de France, le 10 mai 2012

ARRETE N° 2012-181-2018.

Réglémentant la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques dans deux zones réglementées suite à un accident d'aéronef en mer.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU la demande présentée par la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de zone maritime ;

**CONSIDERANT** l'accident de l'aéronef UCA PIPER CHEYENNE 400 survenu dans la nuit du 4 au 5 mai 2012, en mer, au large de l'île de Saint-Martin et le risque de collision des navires avec les débris de l'appareil sinistré ;

**CONSIDERANT** l'absence de nécessité de prolonger l'organisation et la réglementation de la circulation maritime pour assurer le bon déroulement des opérations préventives à toute collision et de l'enquête judiciaire ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 mai 2012 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques dans deux zones réglementées suite à un accident d'aéronef en mer est abrogé.
- Article 2 : L'amiral, commandant les forces armées aux Antilles, le directeur régional de la mer de Guadeloupe, le directeur de la garde-côtes des douanes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Guadeloupe, le directeur du CROSS Antilles Guyane, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le préfet de région Martinique  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,



Laurent PRÉVOST

## **DIFFUSION**

- Préfecture de Guadeloupe
- Préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- Direction régionale de la mer de Guadeloupe
- Direction régionale de la garde-côte des Douanes
- Groupement de gendarmerie nationale de Guadeloupe
- CROSSAG
- FAA (division opérations)
- SAMU 972
- SNSM
- SDIS de Guadeloupe
- EMZA
- SIDPC Martinique
- Préfecture de la Martinique (pour insertion au registre des actes administratifs)
- AEM : SEC/AEM
- Archives



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**ARRÊTE N°2012-131-0021**  
accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924  
relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière  
d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région,  
à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu l'acte de courage accompli par l'équipe du SAMU de la Martinique lors de la  
tragique évacuation sanitaire aérienne vers le CHU de Fort-de-France, le 05 mai 2012

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1° - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée, à  
titre posthume à :

### Médaille d'OR

- Monsieur Jean-Michel DUDOUIT, praticien hospitalier au SAMU
- Monsieur Gérard OMERE, infirmier anesthésiste au SAMU

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture.

Fort-de-France, le jeudi 10 mai 2012

Le Préfet,

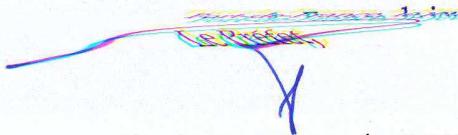
Laurent PRÉVOST

Rue Victor Sévère BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



Préfecture.

le lundi 10 mai 2012

  
Laurent PRÉVOST

Rue Victor Sévère BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**ARRÊTE N°2012.132-0001**  
accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924  
relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière  
d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région,  
à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu l'acte de courage accompli par un commandant de police, le mardi 03 avril  
2012 à Schoelcher ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1° - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au  
policier dont le nom suit :

Médaille de Bronze

- Monsieur Max MARIE-SAINTE, commandant de police

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture.

Fort-de-France, le jeudi 10 mai 2012

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**A R R E T E** N °2012.132-0001  
accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924  
relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière  
d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région,  
à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu l'acte de courage accompli par un commandant de police, le mardi 03 avril  
2012 à Schoelcher ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1° - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au  
policier dont le nom suit :

### Médaille de Bronze

- Monsieur Max MARIE-SAINTE, commandant de police

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture.

Fort-de-France, le jeudi 10 mai 2012

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012137-0010

**portant réglementation de la circulation et du mouillage lors du spectacle pyrotechnique du mardi 22 mai 2012 à Saint-Pierre**

Le Préfet de la Région Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées à proximité du spectacle pyrotechnique afin de garantir la sécurité des spectateurs et autres usagers de la mer;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation et le mouillage des navires sont interdits sur une distance de 200 mètres autour du ponton de Saint-Pierre conformément au plan annexé le mardi 22 mai 2012 de 20h00 à 21h00.

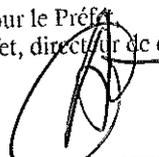
**ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**ARTICLE 3**

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Antoine BOUSSIER  
Arrêté N°2012137-0010 - 18/02/2014

Fort-de-France, le 16 MAI 2012

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012137-0013**

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par  
la « compétition de scooter des mers » organisée par le club JET ATTITUD les samedi 26 mai,  
dimanche 27 mai et lundi 28 mai 2012**

Le Préfet de la Région Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD », en date du 22 mars 2012 ,

VU l'arrêté municipal N° 12-86 du 17 avril 2012 de la ville du Diamant portant réglementation de la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement des différentes manifestations nautiques dans le cadre de la Martinik Cup du 26 au 28 mai 2012,

VU l'avis du directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits :

1) dans la bande littorale maritime située entre la pointe du Diamant, le rocher du Diamant et la Pointe du Marigot conformément au plan annexé (annexe 1) :

- le samedi 26 mai 2012 de 09h00 à 11h00
- le dimanche 27 mai 2012 de 09h00 à 17h30
- le lundi 28 mai 2012 de 09h00 à 15h00

2) dans la bande littorale maritime située entre Grande Anse du Macabou et les Cayes du Macabou le samedi 26 mai 2012 de 10h00 à 13h00 conformément au plan annexé (annexe 2)

3) dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du François comprise entre l'Ilet Long, l'Ilet Pelé, l'Ilet Thierry, l'Ilet Oscar le samedi 26 mai 2012 de 10h00 à 13h00 conformément au plan annexé (annexe 3)

4) dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du François comprise entre la Pointe Bateau et la Pointe Couchée le samedi 26 mai 2012 de 10h00 à 13h00 conformément au plan annexé (annexe 4)

## **ARTICLE 2**

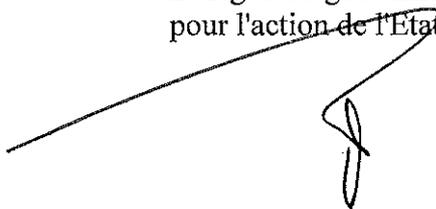
Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## **ARTICLE 3**

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le **16 MAI 2012**

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,



**Laurent PREVOST**



**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Arrêté n° 2012142-0007  
conférant l'honorariat  
à quinze anciens Maires  
de la Martinique

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires et adjoints ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande du 23 avril 2012 de Monsieur Michel THALMENCY, président de l'Amicale des Anciens Maires et Elus de la Martinique, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour quinze anciens maires de la Martinique ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est conféré à Messieurs Olga DELBOIS, Edouard JEAN-ELIE, Félix JOACHIM, Yves JUSTON, Serge LARCHER, Roger LISE, Guy LORDINOT, Jean MARAN, Alfred MARIE-JEANNE, Pierre PETIT, Ernest RENARD, Michel RENARD, Michel THALMENCY, Anicet TURINAY, et Ernest WAN-AJOUHU, le titre de maire honoraire.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 Mai 2012

Le Préfet

Laurent PRÉVOST

Rue Victor Sévère BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral**  
**n°2012-145-0008 du 24 MAI 2012**  
**relatif aux mesures de sécurité, de protection incendie, de**  
**prescriptions sanitaires et de salubrité applicables**  
**sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire**

**Le préfet de la région Martinique**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 ;

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974 fixant les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes ;

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-203 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des terrains ouverts à la circulation aérienne publique ;

## **Titre IX : DISPOSITIONS SPECIALES**

### **Article 57 Champ d'application.**

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'à la zone de l'aérodrome affectée à l'aviation civile.

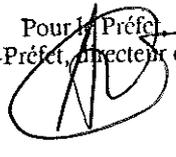
### **Article 58 Abrogation de l'arrêté précédent.**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

### **Article 59 Exécution**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique et, à l'initiative du gestionnaire de l'aéroport, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Antoine POUSSIER

**Arrêté préfectoral**  
**n°2012-145-0009 du 24 MAI 2012**  
**relatif aux mesures de sûreté applicables**  
**sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire**

**Le préfet de la région Martinique**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974 fixant les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes ;

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-203 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des terrains ouverts à la circulation aérienne publique ;

## **Titre VI : DISPOSITIONS SPECIALES**

### **Article 15 Champ d'application.**

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'à la zone de l'aérodrome affectée à l'aviation civile.

### **Article 16 Abrogation de l'arrêté précédent.**

Le présent arrêté entre en vigueur à une date fixée par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2012. L'arrêté n° 10-04209 du 20 décembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire sera alors abrogé.

### **Article 17 Exécution**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique et, à l'initiative du gestionnaire de l'aéroport, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Antoine POUSSIER



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

### Secrétariat Général

Direction des affaires locales et interministérielles (DALI).  
Pôle des affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.).

**Arrêté n° 2012114-0002 /DALI/P.A.J.C.**  
**portant délégation de signature à M. André SIGANOS**  
**recteur de l'académie de la Martinique pour les actes**  
**relatifs au fonctionnement des établissements publics**  
**locaux.**

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L. 421-6, L. 421-11 à L. 421-14 et R. 421-54 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E.;
- Vu** le décret n° 2005-1178 du 13 septembre 2005 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative et modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E. ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2009 portant nomination de **M. André SIGANOS**, recteur de l'académie de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 02 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des E.P.L.E. ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des E.P.L.E. ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des E.P.L.E. ;

**Vu** la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des E.P.L.E. ;

**Vu** la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux E.P.L.E : application de la loi n° 2005-38 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012076-0003/DALI/P.A.J.C. du 16 mars 2012 portant délégation de signature à **M. André SIGANOS**, recteur de l'académie de Martinique pour les actes relatifs au fonctionnement des E.P.L.E.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'arrêté n° 2012076-0003/DALI/P.A.J.C. du 16 mars 2012 susvisé est rapporté.

**Article 2** : Délégation est donnée à **M. André SIGANOS**, recteur de l'académie de la Martinique, pour signer le contrôle de légalité des actes suivants, ayant trait au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, transmis par les chefs d'établissement :

**1°- Les délibérations du conseil d'administration relatives :**

- a) à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés,
- b) au recrutement de personnels,
- c) au financement des voyages scolaires,
- d) aux actes budgétaires.

**2°- Les décisions du chef d'établissement relatives :**

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- b) aux marchés et conventions comportant des incidences financières.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur d'académie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 23 avril 2012

**Le Préfet**

**Laurent PREVOST**

## **PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale de Martinique**

*ARRETE n° 2012150-0022*

PORTANT CREATION et COMPOSITION

DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

### **LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- VU :** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée.
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-619 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du premier ministre,
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;
- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, préfet de la

Martinique,

- VU : l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs,
- VU : l'arrêté du 25 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juin 2009, relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs,
- VU : l'instruction 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions «pivots» aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative,
- VU : l'instruction 09-063 JS du 23 avril 2009 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs Au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012,
- VU : l'instruction 09-091 JS du 22 juillet 2009 relative à la mise en place de la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA-BAFD,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé en Martinique la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CRJSVA), conformément à l'article 30 du décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Cette commission est présidée par le Préfet de la Région Martinique ou son représentant.

### Article 2

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre dans la région Martinique, des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information de la jeunesse, pour traiter de la politique publique régionale en faveur des chantiers de jeunes bénévoles, pour décliner au niveau régional le pilotage de la prévention de l'illettrisme dans les loisirs éducatifs des enfants et des jeunes, pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport, pour contribuer au développement du sport de haut niveau en Martinique et pour contribuer à la lutte contre la violence dans le sport.

### Article 3

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de Région, son président :

1. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
  - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
  - L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
  - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
  - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »
  - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
  - Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
  - Le médecin conseiller placé auprès du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
2. Au titre des représentants des organismes finançant à l'échelon départemental la formation conduisant aux Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur :
  - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des collectivités territoriales
  - Le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
  - Le Président du Conseil Général, ou son représentant,
  - Le Président de l'Association des Maires de Martinique, ou son représentant,
4. au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
  - Le délégué régional du CNFPT, ou son représentant,
5. au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
  - Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique, ou son représentant,
6. au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :
  - Un représentant, désigné après avis du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA)
7. Au titre des représentants des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant aux BAFA / BAFD, (4 membres) :
  - Le Président de la FOL, ou son représentant,
  - Le Président des FRANCAS, ou son représentant,
  - Le Président des CEMEA, ou son représentant,
  - Le Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant,
8. Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :

- Le Président de l'association du CFASE ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
- Le Président de la MJC de Case Pilote ou son représentant,

## Article 2

La formation spécialisée chargée du « Sport de Haut Niveau » comprend, outre le président de la CRJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
  - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
  - L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
  - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
  - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »
  - Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
  - Le médecin conseiller placé auprès du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
  
2. Au titre des représentants des collectivités territoriales
  - Le Président du Conseil Régional ou son représentant (élu de la collectivité),
  - Le Président du Conseil Général ou son représentant (élu de la collectivité),
  - Le Président de l'Association des Maires de Martinique ou son représentant,
  
3. Au titre des représentants des associations sportives :
  - Un représentant, désigné après avis du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA) ou son représentant,
  
4. Membres associés invités, avec voix consultative :
  - Les Chefs d'établissement accueillant les Pôles,
  - Les référents scolaires des établissements accueillant les Pôles,
  - Les Présidents des Ligues disposant d'un Pôle,
  - Les Conseillers Techniques Fédéraux en charge d'un Pôle,

### Article 3

La formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation relatives aux organismes de formation ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique en Martinique, conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 25 juin 2007 modifié.

Elle est créée et présidée par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et est composée de trois collègues à parts égales :

1. Au titre des pouvoirs publics :
  - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
  - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
  - Le Président du Conseil Régional ou son représentant (élu de la collectivité),
  - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
2. Au titre de collèges des organismes de formation, (4 membres) :
  - Le Président de la FOL, ou son représentant,
  - Le Président des FRANCAS, ou son représentant,
  - Le Président des CEMEA, ou son représentant,
  - Le Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant,
3. Au titre de collège des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :
  - Le Président de l'association du CFASE ou son représentant,
  - Le Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
  - Le Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
  - Le Président de la MJC de Case Pilote ou son représentant,

### Article 4

Les membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

### Article 5

L'arrêté n° 063902 du 15 mai 2006 de création de la Commission régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de la Vie Associative, est abrogé.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région de Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 29 MAI 2012

LE PREFET

Lauren PREVOST

Page 5 sur 5



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Fort-de-France, le - 2 MAI 2012

CABINET  
007165

2012123-0008

## NOMINATION DE CONSUL

Par décision de Monsieur le Président de la République, l'exequatur est accordé à Monsieur Yves ASSIER DE POMPIGNAN, Consul Honoraire du Royaume de DANEMARK à Fort-de-France, avec juridiction sur le département de la Martinique.

L'intéressé est admis à l'exercice définitif de ses fonctions.

Bon pour mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Laurent PRÉVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le 4 MAI 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté n° 2012-125-0010

modifiant la composition des commissions de contrôle des opérations de vote  
dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection du Président de la République  
des 21 avril et 05 mai 2012

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2011 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0004 du 12 avril 2012 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection du Président de la République des 21 avril et 05 mai 2012

VU les modifications apportées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

**Article 1er**

L'article 1er de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 05 mai 2012, des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

**COMMUNE DE FORT DE FRANCE (2ème tour)**

**PRESIDENT** : - Mme Virginie BELLOUARD-ZAND, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - Mme Elodie KERDUDO, juge des enfants au TGI de Fort-de-France ;

- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture.

Le reste sans changement.

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## Arrêté n °2012125-0012

signé par Secrétaire général  
le 04 Mai 2012

**PREFECTURE MARTINIQUE**  
**DLP**  
**BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

agrément d'un centre en vue d'effectuer des  
tests psychotechniques pour les conducteurs  
dont le permis a été annulé ou invalidé - AEZ  
FORMATION - Thierry ZENOKI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports

## ARRÊTÉ

n° **2012125-0012** du **04 Mai 2012**

PORTANT AGRÉMENT D'UN CENTRE EN VUE D'EFFECTUER DES TESTS PSYCHOTECHNIQUES  
POUR LES CONDUCTEURS DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ÉTÉ ANNULÉ OU INVALIDÉ

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la route et notamment les articles L.223-5, L.224-14 et R.224-21 à R.224-23 ;
- Vu** le décret n° 60-848 du 6 août 1960 portant application de l'article L.15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'Équipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- Vu** la circulaire n° 67 du 25 août 1960 relative à l'examen médical et psychotechnique de certains candidats au permis de conduire, modifiée par celle du 8 mars 1972 ;
- Vu** le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 pris en application des articles L.11 à L.11-6 du Code de la route ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de tests psychotechniques présentée par Monsieur Claude Thierry ZÉNOKI, Directeur-gérant de A.E.Z. Formation ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

## ARRÊTE :

**Article 1er :** A.E.Z. Formation, représentée par Monsieur Claude Thierry ZENOKI, Directeur-gérant, est agréée pour procéder à des examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation judiciaire ou d'invalidation administrative du permis de conduire. Les tests seront réalisés à l'adresse suivante : 23 boulevard Fernand Guilon – 97232 LE LAMENTIN.

**Article 2:** Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur.

**Article 3 :** Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Les modalités d'exécution suivantes seront respectées :

- le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et sera à la charge du conducteur.
- la fiche de résultats sera transmise sous pli confidentiel, dans les plus brefs délais, à l'adresse suivante : Préfecture de la Région Martinique – Direction des Libertés Publiques – Bureau de la Circulation et des Transports - Commission Médicale des Permis de Conduire – 82 Rue Victor Sévère – 97200 FORT DE FRANCE.
- Un bilan d'activités sur l'année écoulée comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens sera adressé à la Préfecture.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

**Article 6 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait ou le non renouvellement de l'agrément.

**Article 7 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au A.E.Z. Formation.

Fort de France, le **04 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012131-0002

### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNÈBRES B. SAINTE-CROIX & FILS SARL

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 10-04319 du 30 décembre 2010 habilitant pour un an l'entreprise POMPES FUNÈBRES B. SAINTE-CROIX & FILS SARL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 15 mars 2012 par Madame Antonine Evelyne SAINTE-CROIX épouse ADANS, gérante de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNÈBRES B. SAINTE-CROIX & FILS SARL, sise à SAINTE-MARIE – 4 Cour de l'Alliance – Cité Villeneuve, exploitée par Madame Antonine Evelyne SAINTE-CROIX épouse ADANS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 96 972 012.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 MAI 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques  
  
Bernard NONET

## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### **A R R Ê T É N°** **portant retrait d'agrément d'exploitation** **d'un établissement d'enseignement de la conduite** **des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3384 du 14 octobre 2003 autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Germain Denis RAMPHORT afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0076 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE RAMPHORT et situé 15, rue Schœlcher au Gros-Morne ;

**Considérant** le courrier en date du 27 décembre 2011 des mandataires judiciaires associés MONTRAVERS YANG-TING prononçant une liquidation judiciaire à l'égard de M. Denis RAMPHORT ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Germain Denis RAMPHORT, **est retiré**.

**Article 2** – M. RAMPHORT est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

**Article 3** – Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M. RAMPHORT devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

**Article 4** – Le présent arrêté, qui sera transmis au Maire de la commune d'exercice de la profession, devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la Gendarmerie, M. le Maire de la ville du Gros-Morne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

**11 MAI 2012**

Pour le Préfet, **Le Préfet**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

**Jean-René VACHER**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté N° 2012135-0017

portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise  
ÉTERNELLE SÉRÉNITÉ

VU le code général des collectivités territoriales,

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande du 29 décembre 2011 formulée par Monsieur Hugues LOUIS-EDOUARD, représentant l'entreprise « ÉTERNELLE SÉRÉNITÉ » située au Morne-Rouge – 72 Quartier Savane Petit, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'entreprise «ÉTERNELLE SÉRÉNITÉ», sise au Morne-Rouge – 72 Quartier Savane Petit, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Monsieur Hugues LOUIS-EDOUARD thanatopracteur.

**ARTICLE 2.** – Le numéro de l'habilitation est 11-972-090.

**ARTICLE 3.** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le, 14 MAI 2012

Le Directeur des Libertés Publiques



Bernard NONET

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Fort-de-France le.

Bureau des Élections et de la Réglementation

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° **2012135-0018**

portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
**ULTIM'REPOS**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 11-01898 du 8 juin 2011 habilitant pour un an l'entreprise ULTIM'REPOS ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Pierre POULIN, gérant de l'entreprise ULTIM'REPOS située au Vauclin – 34, Cité Belle Etoile en date du 5 avril 2012.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise ULTIM'REPOS, sise au Vauclin – 34, Cité Belle Etoile, exploitée par Monsieur Jean-Pierre POULIN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 11-972-089.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **14 MAI 2012**  
Le Directeur des Libertés Publiques  
  
**Bernard NONET**

Arrêté N° 2012135-0018 - 18/02/2014



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

### Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **2012137-0008**  
portant autorisation d'une course automobile intitulée  
"32<sup>ème</sup> RALLYE MADININA"

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 24 novembre 2011 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2012 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 23 février 2012 par l'Association ASAM en vue d'organiser un rallye automobile le samedi 19 et dimanche 20 mai 2012 ;
- VU** la modification de parcours sollicitée par l'organisateur le 25 avril 2012 concernant les épreuves spéciales 9-10 Saint-Esprit/Vauclin et 11 François/Robert supprimées.
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 48712082 souscrite auprès de la Compagnie ALLIANZ ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives), pour l'ensemble des épreuves spéciales lors des visites de parcours les 26, 28 et 29 mai 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;
- VU** l'avis favorable émis par les Maires concernés ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'Etat ;

.../...

## Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association ASAM représentée par son Président, Monsieur José MANGATTALE, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée "**32<sup>ème</sup> RALLYE MADININA**", les **samedi 19 et dimanche 20 mai 2012** de **13h30 à 3h00**.

**Article 2** - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et assurer **obligatoirement** l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires et déviations mises en place lors de la fermeture des portions de route pour le déroulement des épreuves de vitesse dénommées "spéciales".

**Article 3** - La fermeture des routes concernées sera autorisée par arrêté du gestionnaire des voies empruntées et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.  
- Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

**Article 4** - L'organisateur devra procéder à une visite du parcours, avant le départ de chaque spéciale, afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, des spectateurs et des participants, à savoir :

- Protection des glissières, ponceaux, têtes d'ouvrages et poteaux représentant un danger potentiel pour les concurrents.
- Délimitation des périmètres de sécurité de manière à mettre les spectateurs hors d'atteinte de toute sortie de route.
- Balisage et interdiction d'accès aux endroits jugés dangereux, notamment l'extérieur des virages.

**Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**

- Positionnement devant chaque entrée de champs et d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.

- Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio.

Ils devront renseigner en temps réel la direction de la course sur le déroulement de la manifestation.

- Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviation.  
Respect des horaires de début et de fin d'épreuve.

- **Tout dépassement d'horaire fera l'objet d'une annulation de la spéciale concernée.**

.../...

**Article 5** - Sur les parcours de liaison, l'organisateur devra faire obligation à l'encadrement de la course et aux concurrents de respecter strictement les règles du code de la route, notamment la circulation à droite et la limitation de vitesse.

- Ils ne devront en aucune façon gêner la circulation des autres usagers.
- **Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au code de la route.**

**Article 6** - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront porteurs de badges avec mention de leur identité.

**Article 7** - L'organisateur devra mettre en place lors du déroulement des épreuves spéciales, une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

➤ En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

**Article 8** - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours.

➤ **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

**Article 9** - L'organisateur devra sensibiliser les spectateurs au respect de l'environnement et débarrasser les lieux de toutes les immondices abandonnées à l'issue de la manifestation.

**Article 10** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés doivent être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 11** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

.../...

**Article 12** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives).

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, entraînera l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

**Article 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Les Sous-Préfets de : Trinité, Marin, Saint-Pierre,
- La Présidente du Conseil Général,
- Les Maires des communes de : Fort-de-France, Saint-Joseph, Fonds Saint-Denis, Bellefontaine, Carbet, Morne-vert, Saint-Esprit, Vauclin, François, Robert,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'ARS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **16 MAI 2012**

LE PREFET  
Le Directeur des Libertés Publiques



**Bernard NONET**



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2012139-0001

**Fixant les dates limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote  
en vue des élections législatives des 09 et 16 juin 2012**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Les dates limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs sont fixées au 29 mai 2012 à 12 heures pour le premier tour et au 13 mai 2012 à 10 heures pour le second tour.

### Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

18 MAI 2012

LE PREFET

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le 18 MAI 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2012 144 - 0006

**portant installation de la commission de propagande  
des élections législatives des 09 et 16 juin 2012**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental de la Poste ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion des élections législatives des 09 et 16 juin 2012 une commission de propagande se composant comme suit :

- M. François BARROIS, Président de chambre à la Cour d'appel de Fort-de-France, Président ;
- M. Bernard NONET, Directeur des libertés publiques à la préfecture ;
- M. Philippe FOURNIER, représentant le Trésorier payeur général ;
- M. Félix JEAN-MARIE, représentant le Directeur départemental de La Poste.

Le secrétariat est assuré par M. Denis PRECART, chef du bureau des élections et de la réglementation.

**Article 2**

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État en activité ou honoraire.

### Article 3

La commission qui se réunira sur convocation de son président, siégera à la préfecture et sera installée dès le 18 mai 2012.

### Article 4

Les représentants des candidats pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

### Article 5

La présente commission est compétente pour :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mardi 05 juin 2012 pour le premier tour et le jeudi 14 juin 2012 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mardi 05 juin 2012 pour le premier tour et le jeudi 14 juin 2012 pour le second tour , les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

### Article 6

Les dates limites de remise à la préfecture des déclarations par les candidats sont fixées au mardi 29 mai 2012 (12 heures) pour le premier tour de scrutin et au mercredi 13 juin 2012 (10 heures) pour le second tour.

### Article 8

La commission locale de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents reçus postérieurement à cette date.

### Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

 PREFET

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ** n° 2012-144 - 0007  
fixant les tarifs maxima admis au remboursement  
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux  
pour les élections législatives des 09 et 16 juin 2012

**Le préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives ;

Vu l'avis consultatif formulé par le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections législatives des 09 et 16 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 2**

Les candidats aux élections législatives de 09 et 16 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

**1 – Circulaires :**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :**

- recto : 25,90 € HT le mille
- recto-verso : 31,00 € HT le mille

## 2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

**Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille**

## 3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 1,43 € HT l'unité ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 0,31 € HT l'unité.

## 4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

## Article 3

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

## Article 4

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

## Article 5

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

## Article 6

Le taux de TVA applicable aux circulaires et bulletins de vote est de 2,10 %

## Article 7

Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort-de-France, Le **23 MAI 2012**

**LE PRÉFET**

**Laurent PREVOST**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le **23 MAI 2012**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012144-0008

**Fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour le département de la Martinique, à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des samedis 09 et 16 juin 2012.**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral,

VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR IOC/A/12/21804/C relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;

VU la demande du 08 mars 2012 de M. Maurice ANTISTE, Sénateur – Maire du François ;

VU la demande du 12 mars 2012 de M. Serge LARCHER, Sénateur de la Martinique ;

VU la demande de l'Association des Maires de la Martinique du 21 mars 2012

VU les réponses des Maires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale fixée les samedis 09 et 16 juin 2012, le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 20 h 00 dans le département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Pierre, du Marin et de La Trinité, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET  
  
Laurent PREVOST



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRETE N° 2012 152 - 0002 autorisant une quête sur la voie publique

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-00056 du 09 janvier 2012 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 09 mai 2012 de la Croix-rouge française, délégation territoriale de la Martinique, pour organiser une quête sur la voie publique du 02 au 09 juin 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1er.** - La Croix-rouge française, délégation territoriale de la Martinique, est autorisée à organiser à la Martinique, du 02 au 09 juin 2012, une quête sur la voie publique à l'occasion de la campagne nationale de la Croix-rouge française.

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 02 au 09 juin 2012, devront être visées par le Préfet de la Région Martinique.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, **31 MAI 2012**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L IMMOBILIER**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
SECTION ACTION SOCIALE**

**ARRETE N° 2 012 131 - 002 2  
du 10 MAI 2012**

**PORTANT DESIGNATION DES  
CORRESPONDANTS DE L'ACTION SOCIALE**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993 relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment dans ses articles 22 et 23,

VU l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12,

VU l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 3 décembre 2007,

VU l'arrêté NOR/INT/A/07/30085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 31 décembre 2007,

VU l'arrêté n° 08 - 01251 du 22 avril 2008 désignant les correspondants de l'action sociale,

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'appel à candidatures lancé au sein de la préfecture de la Région Martinique et dans les services de la Police Nationale de la Martinique le 4 mars 2008,

VU l'arrêté n° 08-0251 du 22 avril 2008 portant désignation des correspondants de l'action sociale et l'arrêté n° 10-02839 du 18 août 2010 le modifiant,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'action sociale de la Martinique le 19 mars 2008 sur la carte départementale et la liste de candidatures,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau inséré dans l'article 1er de l'arrêté n°10 02839 du 18 Août 2010 désignant les correspondants de l'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

### **Personnel SG-PREFECTURE**

SERVICES	NOM DU TITULAIRE	NOM DU SUPPLEANT	NOM DU COLLABORATEUR
BUREAU DES ELECTIONS	SALOMON Nicole	RINNA Céline	
BUREAU DE L'IMMOBILIER	JACOBY Eddy		
BUREAU DU BUDGET	FEVAL Kelly	NESTORET Nicole	
BRH	SIFFLET Sylvie		
CHORUS	JOYAUX Ghislaine	FERRATY Louise-Camille	
CABINET	SAINVIL Dominique	AUGIER Sylviane	
DECFAD	BOUCAND Dominique	ZADICK Isabelle	
DRI	ZABULON Eléna	TERRAM Marie-Annick	
DLP-BCT	BAUDIN Marlène	CERTAIN Marie-Camille	
DLP BNE	MARIE-LOUISE Manuela	SENGA-RENAR Mirette	
RESIDENCE	MININ Laurent	VAUBIEN Michelle	
DAT	CAPRON Pierrette	RAVAUD Gina	
SP/ MARIN	CILLY Marie-Carmen	FILIN Francinette	
SP/ TRINITE	DURAGRIN Marie-Claire	RAFFIN Raymond	LABRANCHE Simone
SP/ ST- PIERRE	JOSEPH-LUC Gisèle	LEDRU Elisabeth	
DALI	FARRAUDIERE Romaine	RISED Guylaine	
TA	LOUIS-PHILIPPE Gisèle	AMATA Léon	
SDZSIC	GERMACK Marthe	RISED Gérard	

## PERSONNEL DAPN

SERVICES	NOM DU TITULAIRE	NOM DU SUPPLEANT	NOM DU COLLABORATEUR
COMMISSARIAT LAMENTIN	MARIE-LOUISE Claude	GOUGUET Laurence	
DDSP Adm. – (SGO et EMD)	ELIAZORD Jocelyne	AFRICA Nelly	
DDSP / SD	RICHON Viviane	ROBINEL Jean-Claude	
DDSP / SSP/ SECTEUR CENTRE	BRIGITTE Nathacha	LAMA Carine	
DDSP / SECTEUR OUEST	EDWIGE Murielle	NERET Nathalie	
CENTRE DE FORMATION	LUBIN Marie-Nicole	BLEMY Ange-Michelle	
DDSP / SSP/ SECTEUR EST	DESIRE Sandra	ROSIER Rosita	
DDSP-CDI	ZAMORD Pierre	BOLO Laurent	
DDSP service nuit	ERDUAL Alain	ARNOLIN Aude	
DDSP Terres Sainville	FITTE-DUVAL Gustave		
OCRTIS	JESOPH Line-Rose	RIVOT Marie-Georges	
P.J	MONTLOUIS Marie-Annick	PRONZOLA Carole	
PAF Aéroport PAF Aéroservices PAF -PORT	LAGRAND Fabienne	JEAN-DENIS Berthe	
DRRI	CAMATCHY Catherine	ALERTE Fabienne	
SAT	TEMPLET Jocelyne	GROSOL Magali	
S.R.I.G	MARIE-LUCE Annie		

**Article 2 :** Le reste des dispositions de l'arrêté n° n°08-01251 du 22 avril 2008 désignant les correspondants de l'action sociale, demeure inchangé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 201246-0009

**A R R E T E**

**portant constitution de la commission chargée de la surveillance  
de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration  
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2012**

**LE PRÉFET DE REGION MARTINIQUE**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 février 2012 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2012 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2012 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, qui se déroulera le mardi 29 mai 2012 de 07 heures à 11 heures au CERFASSO – à la Pointe de la Vierge à Fort-de-France.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Chef du Bureau des Ressources Humaines ;  
Mme Evelyne VEBOBE, Adjointe Administrative principale de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines ;  
Melle Isabelle ANNETTE, Adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de la Région Martinique

Fort-de-France, le 25 MAI 2012



Laurent PREVOST

